



A.G.A-PL.FRANCE

Modalités de dépôt de l'imprimé DAS 2 2021 : déclaration des commissions, honoraires et autres rémunérations

RAPPEL :

La loi de finances rectificative pour 2016 a modifié l'article 89 A du code général des impôts en supprimant le seuil de dépôt autorisant l'utilisation de ce type de formulaire, ce qui a pour conséquence **l'obligation d'effectuer le dépôt de votre déclaration DAS2 par voie dématérialisée depuis 2018.**

Cet imprimé récapitule les honoraires rétrocedés (reversés à votre remplaçant) enregistrés en ligne 3-AC et les autres honoraires (huissiers, avocats, comptables...) indiqués en ligne 21 de la déclaration n° 2035.

Pour être déductibles, vous devez déclarer les sommes supérieures à 1 200 € par an et par bénéficiaire. Cette déclaration doit obligatoirement être effectuée par un moyen dématérialisé, en utilisant soit la DSN (déclaration sociale nominative), soit la DADS-U (portail net-entreprises.fr), soit une déclaration spécifique aux modalités EDI ou EFI.

La déclaration doit en principe être souscrite dans le courant du mois de janvier de l'année suivant celle où les rémunérations ont été payées aux bénéficiaires. Il est néanmoins toléré qu'elle soit souscrite en même temps que la déclaration de résultats, à savoir le 18 mai 2022 au plus tard.

Vous devez vous rendre dans l'espace [Partenaire/Tiers déclarant](#) du site impots.gouv.fr.